



IRCANTEC

Retraite complémentaire Secteur public

L'IRCANTEC est un régime réglementaire créé par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié.

C'est un **régime obligatoire** qui s'applique à une catégorie d'employeurs juridiquement bien définie. Ce régime regroupe les cadres et non cadres.

C'est un régime complémentaire par points : les cotisations sont transformées en unités de compte appelées points de retraite.

Il fonctionne selon le principe de la répartition : les cotisations des actifs servent à payer les pensions de retraite.

La retraite de l'IRCANTEC s'ajoute à celle servie par les régimes de base de sécurité sociale.

I - Champ d'intervention : tout le secteur public (fonction publique : Etat, territoriale et hospitalière ; organismes publics et para publics)

L'IRCANTEC concerne les salariés de l'Etat et des employeurs du secteur public ne relevant pas d'un régime spécial de retraite et notamment les vacataires auxiliaires, contractuels : des administrations, des services ou établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers; de la Banque de France ; des industries électriques et gazières ; des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ; de certains organismes qui poursuivent des missions d'intérêt général et dont le financement est principalement assuré par des fonds publics.

L'IRCANTEC concerne également :

les agents titulaires à temps non-complet des départements, communes, établissements publics départementaux ou communaux et qui ne relèvent pas de la caisse nationale de retraite des Agents des Collectivités locales (CNRACL) ;

les agents titulaires sans droit à pension (TSD), c'est-à-dire quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés ;

les élus locaux percevant une indemnité pour des mandats communaux, départementaux, régionaux, ainsi que pour des mandats au sein d'un établissement public de coopération intercommunale.

II - Ce qu'il faut savoir :

Comme dans les autres régimes complémentaires, il y a deux taux de cotisations.

A - La cotisation «appelée» est celle qui est réellement payée par l'assuré et l'employeur. Elle est équivalente à 125 % de la cotisation théorique.

B - La cotisation «théorique» (taux fictif) est celle qui sert à calculer les droits.

Les cotisations versées sont transformées en points pour le calcul de la retraite.

III - Assiette de cotisations des salariés

L'assiette de cotisations est la partie de la rémunération sur laquelle sont calculées et prélevées les cotisations.

1 - L'assiette comprend :

- la rémunération brute
- toutes indemnités attachées aux fonctions ou à l'emploi :
- indemnités de congés payés
- indemnités de départ en retraite ou de fin de contrat
- indemnités d'attente pour les assistantes maternelles
- indemnités de résidence
- indemnités différentielles, etc.
- les heures supplémentaires
- les avantages en nature, par exemple pour les maîtres au pair
- les sommes attribuées lors de la remise de la médaille d'honneur du travail.

2 - L'assiette ne comprend pas :

- les éléments de rémunération à caractère familial
- les prestations familiales
- les indemnités journalières servies par le régime agricole ou général de la Sécurité sociale
- les indemnités représentatives de frais
- les indemnités exceptionnelles des cessations progressives d'activité (sauf en cas de rétablissement pour les titulaires sans droit à pension)
- l'indemnité de « vie chère » perçue dans les DOM-TOM
- l'indemnité additionnelle de 30 % en cas de cessation progressive d'activité.

Précisions : l'indemnité attachée à une affectation hors métropole ne doit pas être soumise à cotisation. La rémunération à prendre en compte est celle d'un agent occupant à Paris un emploi de niveau hiérarchique équivalent, indemnité de résidence incluse.

Si le montant de l'assiette des cotisations est supérieur au plafond de la sécurité sociale, cette assiette est fractionnée en deux tranches :

la tranche A correspond au plafond de la sécurité sociale (2 885,00 euros/mois)

la tranche B correspond à la fraction de rémunération qui excède ce plafond.

La rémunération n'est pas soumise à cotisation si elle dépasse huit fois ce plafond.

La réglementation en vigueur n'autorise pas les cotisations volontaires.

IV - La réforme de 2008

Le taux de rendement doit redescendre au niveau de celui de l'ARRCO (régime de retraite complémentaire pour les cadres et non cadres du secteur privé) en augmentant le prix d'achat du point (ou salaire de référence) jusqu'en 2017.

La réforme augmente progressivement le taux de cotisation de 2011 à 2017. Les cotisations de la tranche A passent de 5,63 % à 7 % et sur la tranche B de 17 % à 19,5 %. La répartition actuelle des cotisations entre salariés et employeurs est maintenue.

REFORME 2008 – EVOLUTION DES TAUX DE COTISATIONS APPELES (payés par le salarié et l'employeur)

	Tranche A Taux			Tranche B Taux		
DATES	Salariés	employeurs	Total	Salariés	employeurs	Total
1992 au 31 12 2010	2,25%	3,38%	5,63%	5,95%	11,55%	17,50 %
1 01 2011 au 31 12 2011	2,28%	3,41%	5,69%	6,00%	11,60%	17,60 %
1 01 2012 au 31 12 2012	2,35%	3,53%	5,88%	6,10%	11,70%	17,80 %
1 01 2013 au 31 12 2013	2,45%	3,68%	6,13%	6,23%	11,83%	18,06 %
1 01 2014 au 31 12 2014	2,54%	3,80%	6,34%	6,38%	11,98%	18,36 %
1 01 2015 au 31 12 2015	2,64%	3,96%	6,60%	6,58%	12,18%	18,76 %
1 01 2016 au 31 12 2016	2,72%	4,08%	6,80%	6,75%	12,35%	19,10 %
1 01 2017 au 31 12 2017	2,80%	4,20%	7,00%	6,95%	12,55%	19,50 %

V - Validation des carrières non cotisées

Contrairement aux régimes ARRCO et AGIRC, les services antérieurs à la création de l'IRCANTEC (décret du 23 décembre 1970) ne sont pas validés gratuitement. La validation par l'IRCANTEC de services accomplis pour l'Etat ou des collectivités publiques et pour lesquels aucune cotisation n'a été versée est cependant possible (voir avec l'employeur).

A - Périodes non travaillées (et donc non cotisées) :

- périodes d'arrêt maladie, d'accident de travail et maladie professionnelle intervenues depuis janvier 1966 et dont la durée a été au moins égale à 30 jours consécutifs ;
 - chômage intervenu à compter d'août 1977, d'une durée au moins égale à 30 jours ;
- Périodes d'invalidité dont l'incapacité permanente reconnue par la sécurité sociale est au moins de 2/3, intervenues ou en cours depuis juin 1981 ;
- service militaire, à condition d'avoir cotisé une année auparavant à l'IRCANTEC, ainsi que les périodes de rappel et de maintien sous les drapeaux ou d'engagement volontaire.

B - Pour enfant(s) à charge :

Si vous avez cessé toute activité professionnelle pour élever chacun de vos enfants, vous pouvez bénéficier de la bonification parentale, c'est-à-dire des points gratuits.

Il faut avoir accompli un an de services validables par l'IRCANTEC.

Pour chacun des enfants ainsi élevés, le nombre de points qui est attribué se calcule de la manière suivante :

Nombre de points IRCANTEC X durée d'interruption de l'activité (limitée à un an) / durée totale des services à l'IRCANTEC.

Calcul des points

Les cotisations du salarié et celles de son employeur lui permettent d'acquérir des points qui sont enregistrés chaque année sur un compte individuel et serviront de base au calcul de la retraite.

Ce sont les cotisations théoriques qui servent à calculer le nombre de points obtenus en 2010.

Nombre de points = $\frac{\text{Rémunérations brutes} \times \text{taux de cotisation théorique}}{\text{valeur d'achat du point}}$.

Montant de la prestation servie

Le montant de la retraite servie ou de la pension de réversion est calculé en fonction du nombre de points acquis et de la valeur de service du point :

→ **Nombre total de points X valeur de service.**

La périodicité du versement est fonction du nombre de points acquis (voir encadré)

Paramètres du régime pour 2010		
<i>Taux d'appel de cotisations</i>		
	Tranche A	Tranche B
Salarié	2,25 %	5,95 %
Employeur	3,38 %	11,55 %
Total	5,63 %	17,50 %
<i>Taux théoriques de cotisations</i>		
	Tranche A	Tranche B
Salarié	1,80 %	4,76 %
Employeur	2,70 %	9,24 %
Total	4,50 %	14,00 %
<i>Valeur d'achat du point :</i> 3,345 euros au 1 ^{er} janvier 2010		
<i>Valeur de service du point :</i> 0,44943 euro au 1 ^{er} avril 2010.		
<i>Périodicité de versement de l'allocation :</i> - moins de 300 points : capital unique - de 300 à 999 points : allocation annuelle - de 1 000 à 2 999 points : allocation trimestrielle - à partir de 3 000 points : allocation mensuelle		